

POLLUSTOP

Bulletin d'information de la CPEPESC,

association exclusivement de protection de l'environnement. "Défendre l'environnement partout, même là où l'on ne nous attend pas."

Numéro 95

Hiver 2010-2011

ISSN 1279-1067



Vitrey-sur-Mance (70) s'offre une "belle" vitrine de déchets !

EDITO : Le seuil de 1000 connexions/jour au site www.cpepesc.org a été dépassé le 29 novembre 2010 !

Pour la première fois ce site associatif militant, et 100% bénévole, a été consulté plus de 1000 fois en un jour : le 29 novembre 2010, le nombre de visites s'est élevé à 1024. La moyenne actuelle de connexions journalières est de 717. Le site comporte à ce jour 1602 articles et un très grand nombre de documents associés. Ce site a pour objectifs de diffuser des informations écologiques, mais aussi de témoigner de la résistance au jour le jour de citoyens ordinaires, amoureux de la nature, contre les atteintes que lui porte notre monde moderne. **Au lieu de critiquer et déplorer sans effet, il n'est plus que jamais temps d'agir ! Bonne année 2011 !**

sommaire du numero 95

Actualités : Eoliennes & mortalité de chauves-sourisp. 2
Bernard Clavelp.2
Continuité écologique en amont du Doubs.....p.3
Le piégeage des mustélidés est un manque à gagner.....p.4

Parmi les affaires en cours : Cléron (25), la fromagerie Perrin en causepp.4 à 6
Elevage de visons d'Emagnypp.6 et 7
Plombières-les-Bains, toujours rien !.....p.7

DOSSIER : Unité de méthanisation de Reugney : un projet inacceptable en l'étatpp.8 à 11
Les Chiroptères : nouvelle espèce en Haute-Saône **fiche : la sérotine bicolore** Actu chiroptères.....pp.12 à 13

Dernières ingérences et brèves : Jougne - Arbois - Lac de Saint-Point - Elevage industriel de poules en Alsace - Pollution à l'uranium au Tricastin (84) - Les Fins (25) : Epannage de purin sur sol gelé - ZAC Aremis-Lure (70) - Rye (39) : drainage sauvage d'une grande ZH - Les Rousses (39) : décharge sauvage - Condamnation de deux garde-chasse à Ivory (39) - Métabief (25) : réseau et épidémie de gastro-entérite - Besançon : fuite de fuel dans le Doubs.....pp.13 à 18

Mémo Réglementation : Dépôt d'ordures sur une propriété privée et pouvoir de police du Maire ; la publicité sur les arbres.....p.18

Les coups de queue de la rédaction : le « students challenge » 2011 - Les blaireaux ne sont pas des nuisibles.....p.19

Bulletin d'adhésion à la CPEPESC et d'abonnement à *Pollustop*p.20

Réunion de travail **chaque mercredi à 18h** (ouverte à tous les amis de la nature)

Sortie de terrain mensuelle **le 2ème week-end de chaque mois**, en général sur une journée, souvent le samedi, sur un même secteur géographique. Autres sorties de terrain en fonction des besoins : problèmes urgents à voir sur le terrain, etc. en week-end ou en semaine. Les sorties de terrain sont ouvertes aux membres de l'association.

Pour plus d'informations, nous contacter.

**Adresse du local : 3 rue Beauregard
25000 Besançon**

**tel. 03 81 88 66 71 / fax. 03 81 80 52 40 /
courriel : contact@cpepesc.org**

Eoliennes & mortalité de chauves-souris : de nouveaux chiffres ...

Depuis de nombreuses années, les études montrent que les chauves-souris sont plus nombreuses que les oiseaux à être victimes des éoliennes.

Outre les chocs directs avec les pales, une des causes de mortalité très souvent découverte pour les chauves-souris est le barotraumatisme. C'est-à-dire la baisse brutale de la pression de l'air au voisinage des lames dont la vitesse dépasse, à leur extrémité, la barre des 200 km/h. Le phénomène est bien connu du monde de la plongée où, durant la remontée à la surface, les plongeurs doivent respecter des paliers afin d'éviter un accident de surpression.

Démontrée dans la revue *Current Biology* du 26 août 2008 (BAERWALD et al., 2008), les scientifiques canadiens avaient examiné, dans un parc éolien de la province d'Alberta, les cadavres de 188 individus de chiroptères. Après des autopsies menées sur 75 individus, 92% des cas révélaient une hémorragie interne dans la cage thoracique ou la cavité abdominale. Cette hypothèse scientifique avait déjà été évoquée dans le cadre d'un suivi mené en France sur le parc éolien de Bouin (DULAC, 2008).

Et au début du mois d'août 2010, plusieurs rapports de suivi de mortalité sur des parcs éoliens menés en France (Aveyron, Crau & Lozère) et en Allemagne confirment une mortalité régulière pour une dizaine d'espèces de chiroptères (Murin à oreilles échancrées, Grande Noctule, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Vespère de Savi, Molosse de Cestoni). Depuis 2003, c'est 15 espèces (en plus des 10 précédentes, on trouve : Murin de Bechstein, Grand Murin, Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers) découvertes au pied d'éoliennes (dans le cadre d'un suivi ou de manière anecdotique) pour près de 600 individus.



Et les derniers chiffres convergent tous vers une fourchette d'estimation régulière entre 33 et 79 individus/éolienne/an sur ces 4 parcs qui, espérons-le, sont les plus mal placés des 300 parcs éoliens français (comptant au 1^{er} janvier 2009, 1 600 machines en fonctionnement).

Les chauves-souris n'avaient pas forcément besoin de cela !

Bibliographie :

BAERWALD E.F., G.H. D'AMOURS, B.J. KLUG & R.M.R. BARCLAY. 2008. « Barotrauma is a significant cause of bat fatalities at wind turbines », *Current Biology* Vol 18 N°16 : p. 695-696.

DULAC, P. 2008. « Evaluation de l'impact du parc éolien de Bouin (Vendée) sur l'avifaune et les chauves-souris. Bilan de 5 années de suivi », Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Vendée / ADEME Pays de la Loire / Conseil Régional des Pays de la Loire, La Roche-sur-Yon - Nantes, 106 pages.

Le Doubs a perdu un ami. Bernard Clavel, l'anti grand canal, est mort !

Bernard Clavel est décédé ce 5 octobre 2010 à 87 ans. Né le 29 mai 1923 à Lons-le-Saunier, d'origine modeste, il était devenu, après avoir été journaliste, l'écrivain jurassien de talent que l'on sait et dont beaucoup vont saluer la mémoire.

Mais le Doubs, lui aussi, est en deuil. Lorsque cette rivière était menacée de destruction par le projet insensé de grand-canal Rhin-Rhône, Bernard Clavel n'hésitait pas à prendre sa défense en proclamant son hostilité au projet. Dans un film de la CPEPESC de 1992, « Le Doubs. Saga aquatique ou liaison dangereuse », il exprimait son amour profond pour cette rivière et son angoisse : « *C'est ma rivière ! Le Doubs a été la rivière de mes vacances les plus heureuses, parce que j'allais chez un oncle et une tante à Dole et nous passions une bonne partie du séjour au bord du Doubs. C'est quelque chose de très précieux. Et bien sur, à partir du moment où l'on parle de s'y attaquer, comme on s'est attaqué au Rhône, cela me rend malade ! Parce que massacrer Dole, qui est une ville absolument admirable, massacrer Besançon, massacrer toute cette vallée, qui est quelque chose de merveilleux, je crois que l'on peut l'éviter* ».

Aujourd'hui le danger a été un peu écarté, la belle rivière continue d'être insouciance et emmène avec elle pour longtemps les rires de vacances de l'enfant de ses rives. FrD

< *Le Doubs à Dole (39)*



AGENDA : A l'occasion des journées de lancement du Plan Climat Énergie Territorial (PCET), la Communauté de communes du bassin de Lons-Le-Saunier accueillera l'exposition « Les ruisseaux des têtes de bassin ou l'ultime refuge d'un patrimoine naturel exceptionnel » vendredi 21 et samedi 22 janvier 2011 au Carrefour de la Communication (CARCOM - Place du 11 novembre) à Lons.

Continuité écologique des rivières du Doubs : La CPEPESC réclame des mesures supplémentaires

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique des rivières du Doubs, la CPEPESC a réclamé lors d'une récente réunion de concertation avec les services de l'Etat que le Lison et le Doubs franco-suisse soient mieux pris en compte. Ces 2 rivières, à l'intérêt écologique majeur et dont la continuité écologique est altérée, ne figurent pas ou trop peu dans les masses d'eau retenues pour des aménagements prioritaires dans le département du Doubs dans les projets actuels.

Lors de cette réunion était discutée l'inscription de différents cours d'eau en liste 1 et/ou en liste 2, conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement, qui découle de l'application de la DCE (Directive Cadre Eau) et du Grenelle 2.

Il s'agit d'assurer une continuité biologique et sédimentaire nécessaire aux écosystèmes (brassage génétique, accès aux frayères, renouvellement des sédiments). Pour chaque linéaire de cours d'eau inscrit, des ouvrages à aménager en priorité (passes à poissons, arasement, modification de gestion) sont ensuite désignés (lot 1 ou lot 2 en fonction du type de liste de départ). En fonction de l'inscription en liste 1 ou 2 les contraintes législatives environnementales diffèrent et les masses d'eau non inscrites ne pourront bénéficier de mesures de décloisonnement pour les années à venir. Tout peut encore se jouer maintenant, l'inscription actuelle étant un préalable indispensable à d'éventuels aménagements.

Dans le document préparatoire les choix des masses d'eau comme des ouvrages à aménager avaient été effectués par la DDT*, la DREAL* et l'ONEMA* à partir (et seulement à partir) des données du SDAGE*. En plus de l'aspect environnemental, l'impératif de production hydroélectrique avait été pris en compte pour le choix final « conformément aux obligations en matière d'énergies renouvelables (objectif d'augmentation à l'horizon 2020) »... comme le rappelait la DDT du Doubs dans son document préparatoire.

Le Doubs Franco-suisse : « La double peine »

L'hydroélectricité semble plus être un préalable qu'un élément de réflexion parmi d'autres pour le Doubs franco-suisse. Seul le secteur du Theusseret et son barrage ont été retenus pour cette vaste masse d'eau qui court de Saint-Hippolyte au barrage du Châtelot. Les secteurs de la Goule et du Refrain semblent avoir été « soigneusement épargnés » par ce travail préparatoire alors qu'ils pourraient largement bénéficier d'un décloisonnement.

Il est aussi regrettable que des cours d'eau comme le Doubs franco-suisse, pour des raisons réglementaires (non inscrit en « bon état écologique » par le SDAGE), ne puisse bénéficier de la Liste 1, seul classement à même de permettre de négocier des droits d'eau éocompatibles lors du renouvellement de concession de 2014 (les modifications récentes du régime des éclusées constituent une vraie menace pour le Doubs Franco-suisse). C'est une « double peine » : les éclusées sur leur mode actuel sont en partie responsables du mauvais état écologique et ce mauvais état l'empêche de bénéficier d'une réglementation qui pourrait permettre de réglementer un peu mieux les éclusées... (seul le débit réservé est réglementé mais pas l'ampleur des éclusées quotidiennes : le débit passe de 4 à 50m³/sec).

A ce sujet on signalera aussi que le SDAGE a classé la Loue en réservoir biologique (bon état écologique) uniquement à partir de l'aval de l'usine électrique de Mouthier. Les gorges n'y sont donc « mystérieusement » pas incluses, ce qui empêche leur classement en liste 1 et évite tout risque futur pour EDF qui exploite la centrale lors de négociation de droits d'eau.

*DDT Direction Départementale des Territoires - DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - ONEMA Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Barrage de la Goule : un obstacle à la continuité sur le Doubs Franco-suisse

Des rivières oubliées

Certes toutes les rivières ne peuvent être prises en compte mais certains oubliés étonnent.

Alors que des rivières telles que l'Audeux (qui devient en aval le Sesserant), sans continuité pérenne à l'état naturel (perte de l'Audeux, puis cours d'eau à sec sur un long linéaire, puis résurgence donnant naissance au Sesserant) sont classées en masse d'eau prioritaires pour la continuité écologique, une rivière exceptionnelle comme le Lison a été « oubliée » !

Pourtant le Lison est en rapport direct avec un réservoir biologique, la Loue, et constitue une source de sédiments et de frayères pour cette rivière. Il recèle des espèces patrimoniales d'intérêt communautaire et sa vallée est d'ailleurs classée en site Natura 2000.

Malgré tout, une concertation appréciable

Le sentiment que tout a été décidé bien en amont de cette réunion pour certaines rivières « stratégiques » est renforcé par l'obligation de respect des enjeux du SDAGE. Le SDAGE ayant établi comme base de travail une liste de rivières dont il est très difficile voire impossible de sortir. Malgré tout, cette concertation initiée par les services de l'Etat n'en reste pas moins un effort de plus vers des procédures plus transparentes dans lesquelles les associations sont impliquées. La CPEPESC espère juste que ce ne soit pas une simple façade et que les propositions motivées des associations puissent être entendues.

La continuité écologique ne remplacera pas une eau de qualité

L'intérêt de diminuer le nombre d'obstacles à la continuité écologique est évident pour nos rivières déjà bien mal en point. Cela peut permettre de remédier à certains points noirs et dans ce sens de tels aménagements ne peuvent qu'être encouragés.

Mais le seul rétablissement de la continuité écologique ne peut suffire au retour au bon état écologique. Aménager des passes à poissons ou favoriser l'accès aux frayères ne doit être ni un cache-misère de l'état lamentable de certaines rivières que l'on a laissé se dégrader, ni servir à dissimuler une absence de volonté à solutionner des sources de pollutions bien plus néfastes à nos cours d'eau, et notamment les pollutions agricoles ou domestiques. Elles pourraient être en partie jugulées par la simple application de la loi, et sur ce point-là la volonté manque parfois. Sans bonne qualité de l'eau ces aménagements, potentiellement intéressants, seront malheureusement une chimère.

Erreur à l'usine hydroélectrique du Refrain et nouvelle mortalité piscicole !

Une nouvelle catastrophe écologique est survenue mercredi 25 Août, manifestation suite à une erreur d'EDF à l'usine du REFRAIN. Sur les courbes de niveau, on observe un abaissement trop important de la retenue de Biaufond qui a provoqué la coupure de l'usine. Les mortalités sont très importantes, la photo ci-contre ne représente qu'une infime partie de ce qui a réellement disparu.



Le piégeage des mustélidés (belette, fouine, martre, putois) entraîne une perte financière pour l'agriculture, selon une note économique de la DREAL de Haute-Normandie



< Martre des pins (ph. Aube-nature)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute Normandie a présentée cette année, à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) de l'Eure (27), une note sur l'intérêt économique des mustélidés.

Les mustélidés sont des prédateurs naturels des ravageurs des cultures. Assurant ce rôle de régulation des populations, sans intervention humaine, leur service écologique est un service gratuit non valorisé. Leur destruction par le piégeage constitue un gâchis écologique et une perte financière : en détruisant les prédateurs, le piégeage rompt ce cycle naturel. Libérés de cette prédation, les ravageurs ont une durée de vie supérieure à leur durée de vie normale. Ils occasionnent donc des dégâts supplémentaires estimés à 40% de la production agricole primaire consommée.

Cette DREAL a donc dressé le bilan écologique et économique, avantages et inconvénients, en termes financiers, pour les mustélidés : les services qu'ils apportent à l'agriculture excèdent énormément les vols de poules...

L'intérêt des mustélidés en terme économique y est même exactement chiffré. **Dans le département de l'Eure, le fait de piéger les mustélidés coûte 105 000€ à l'agriculture** du fait de la protection indirecte des « ravageurs » des cultures par destruction de leurs prédateurs que sont les belettes, fouines, martres, ...

« De leur simple présence, et par les services écologiques gratuits que ces animaux rendent à la collectivité, sans intervention humaine, il ressort qu'ils ont une action positive sur l'environnement et sur l'activité humaine bien supérieurs aux dégâts qui leur sont attribués ».

Voilà qui confirme après coup les actions de la CPEPESC pour faire annuler les feux verts donnés aux piégeurs par les préfetures comtoises : les mustélidés n'ont rien à faire sur les listes des animaux « nuisibles » !

A Cléron (25), un torrent de mousses résiduelles organiques, issues de la fromagerie Perrin, pollue la forêt et un ruisseau affluent de la Loue

Vendredi 20 août 2010, le ruisseau de la Mée qui traverse le village de Cléron (25) attire l'attention de quelques habitants. La surface de l'eau est recouverte d'une épaisse couche d'environ 50cm de mousse ocre. Un habitant donne l'alerte et téléphone même à un garde de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des



Milieux Aquatiques) sur son numéro personnel. Pourtant personne ne vient constater la pollution du cours d'eau pendant que celle-ci a lieu.

Le ruisseau a débité cette pollution, que certains estiment à 1000m³ de mousses (pour 100m³ minimum de matière organique) jusqu'au lendemain samedi aux environs de 10 heures. Pour finir, il ne charriait plus ensuite que des blocs de mousse isolés et de plus en plus réduits.

Toute cette pollution a été évacuée vers la Loue

Le ruisseau de la Mée se jette dans la Loue, qui n'avait pas besoin de cette pollution supplémentaire, très riche en azote et phosphore, après les problèmes de mortalité piscicole qu'elle a connus depuis le printemps. De plus, le ruisseau de la Mée conflue avec la Loue immédiatement en amont du secteur où a été réalisée, le 20 juillet dernier, une opération de comptage des poissons, qui a montré de bien faibles résultats... (lire *Pollustop* n°94) Un responsable de la CPEPESC, alerté par des habitants, hélas tardivement, samedi après midi, n'a pu que relever que la pollution avait fini de passer dans le ruisseau. Il a observé des traces de mousse ocre dans la Loue jusqu'au pont de Chenecey-Buillon dans la soirée.

Il a alors remonté le ruisseau pour découvrir que derrière la fromagerie PERRIN, un énorme torrent de mousse organique ocre avait dévalé sur plus de 30m de large le versant forestier et rocheux jusqu'au ruisseau. L'exploitant de la fromagerie industrielle, située au "Hameau du fromage" imputerait ce déversement à « une négligence humaine, et également un manque

d'efficacité de [leurs] systèmes de prévention » (dixit une lettre de Jean-Luc Perrin aux élus et associations, datée du 25 août 2010).

On peut s'étonner qu'aucun système d'alerte n'ait permis d'éviter ce grave problème. En effet, cette usine est au regard de la loi une installation classée pour la protection de l'environnement, dont l'exploitant est soumis à certaines contraintes réglementaires lorsqu'un tel "accident" survient. Qu'un tel volume de mousses organiques puisse s'échapper dans la nature et pendant plus de 12 heures fait douter du sérieux de la conception et de la gestion des installations.

Et l'origine de la mystérieuse pollution de la Loue d'octobre 2007 dans ce secteur ?

C'est dans le secteur de Cléron, 600m en aval du bourg, que la Loue a été victime en octobre 2007, d'une importante pollution aux origines bien mystérieuses : une très grande quantité d'une substance épaisse manifestation d'origine laitière avait été crachée dans le lit même de la rivière par l'eau de résurgence du karst... à l'endroit même où un comptage récent de poissons a été effectué par l'ONEMA cet été 2010. A ce jour le mystère n'a pas été élucidé.

1. Il existe par ailleurs manifestement un problème, lorsque l'on essaie de téléphoner au Service Départemental du Doubs de l'ONEMA - n°03 81 52 25 46 indiqué dans l'annuaire - on tombe sur une ligne fax et n'entend qu'un sifflement. Même pas un répondeur pour renseigner l'utilisateur !

Le deal de Cléron : la fromagerie Perrin-Vermot doit « phosphorer » pour déphosphater son rejet vers la Loue !

La fromagerie Perrin-Vermot >

Dans les développements d'algues et de cyanotoxines, le rôle du phosphore résiduaire dans les rivières est particulièrement montré du doigt. Le cas présent démontre que beaucoup reste à faire au niveau du contrôle des rejets résiduaire dans l'environnement.

A la suite du débordement survenu le 20 août 2010 d'effluents mousseux de sa station d'épuration, la direction de la fromagerie industrielle Perrin de Cléron (a), a cru bon de devoir réagir les jours suivants en diffusant largement un communiqué minimisant les faits, et affirmant que, de son côté, malgré cet incident mineur tout était presque parfait. D'ailleurs l'entreprise est certifiée ISO 14001 depuis 2008. Comment ne pas la croire ?



Mais reste que l'accident n'a été déclaré que le 23 août par téléphone à l'Inspecteur des Installations Classées alors que beaucoup d'eau avait coulé depuis dans le ruisseau de la Mée, affluent de la Loue, qui a reçu la pollution...et l'a évacuée, sans que celle-ci puisse être sérieusement constatée. Une étonnante zone d'ombre en quelque sorte bien pratique.

Depuis la CPEPESC s'est fait communiquer comme le permet la législation européenne d'accès aux documents environnementaux, le dossier « installation classée » de cette entreprise à la suite de la pollution.



< Le point de rejet dans la forêt.

Dix fois trop de phosphore rejeté

Elle y a relevé qu'à la suite d'une visite d'inspection inopinée, effectuée le 2 septembre 2010, soit une dizaine de jours après la pollution, les inspecteurs des Installations Classées avaient émis des observations concernant la surveillance de la « Qualité des effluents rejetés » par la station d'épuration de la Fromagerie Perrin-Vermot :

Extraits :

- « *Contrôle documentaire des résultats d'analyse transmis : En sortie de station d'épuration les valeurs limites sont systématiquement dépassées en concentration et en flux pour le paramètre « phosphore total ». Le dépassement atteint un facteur 10 et plus par rapport à la valeur limite (remarque : le rendement d'épuration sur le phosphore est inférieur à 90%). (b) Les valeurs limites sont globalement respectées pour les autres paramètres (6 dépassements observés entre mars 2005 et mai 2008 sur les quatre autres paramètres).*

- *Analyses réalisées sur le milieu récepteur : Les résultats d'analyses sur le milieu récepteur (deux analyses par an de la DB05 en amont et en aval du rejet) n'ont pas été vérifiés. »*

Une source de phosphore à stopper

A la suite de ces remarques, les inspecteurs des installations classées, ont demandé à la fromagerie Perrin-Vermot de « commenter les dépassements constatés et d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites, en concentration et en flux, pour le phosphore notamment » et de « réaliser une étude sur les mesures et/ou travaux à mettre en œuvre ...pour respecter les seuils de rejets fixés ». (c)

Le bureau d'étude doit être choisi avant la fin de l'année 2010 ! Un échéancier de travaux devra être fixé.

Le même rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2010 fait aussi état de la non transmission à l'administration depuis 2008 des récapitulatifs des analyses et mesures qui doivent être effectuées sur l'eau tous les 2 mois et de la non régularisation de la situation administrative d'une ressource privée alimentant la fromagerie en eau pour laquelle une étude hydrogéologie a été réalisée.

Comme quoi, la peinture verte ISO 14001 n'efface pas tout (et donc qu'il serait malvenu de prétendre que la CPEPESC a fait inutilement lors du déversement polluant dans la Loue... tout un fromage !).

Cet exemple illustre parfaitement que pour sauvegarder les rivières, et la Loue en particulier, il faut déjà commencer par exiger sur le terrain le respect des règles existantes en permanence, et non pas seulement quand il y a des problèmes(d). Il faudrait une vraie police de l'environnement.

Notes :

(a) La station d'épuration actuelle (bio réacteur à membranes) de la Fromagerie Perrin-Vermot, fonctionne depuis octobre 2001. Elle possède en capacité de 17000 EH (traitement des eaux de

lavage du travail de 180000 litres de lait par jour et du lactosérum acide correspondant).

(b) En ce qui concerne le **phosphore**, l'entreprise Perrin-Vermot est tenue de respecter, selon les prescriptions préfectorales, en sortie de station d'épuration des valeurs limites suivantes tant en **concentration**, qu'en **flux** :

- concentration maximale instantanée : 4mg/l.

- concentration moyenne sur 24 h. : 2 mg/l ou avoir un rendement d'épuration sur le phosphore supérieur à 90%.

- flux maximum sur 24heures : 0,4 kg/jour.

(cf. alinéa 16.3, page 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001)

(c) Dans l'étude d'impact du dossier de régularisation d'autorisation, datant de mars 2000.

(d) Et pour la petite histoire, avant la station actuelle mise en service 2001, c'était comment ? Extrait de l'étude d'impact de cette époque : « *Le SATESE du Doubs a réalisé des bilans Entrée-Sortie de la station d'épuration entre le 8 novembre 1993 et le 20 janvier 1999. Durant cette période nous pouvons constater que la station avait un fonctionnement difficile en particulier avant la mesure du 26/9/96. Son fonctionnement n'assurait pas l'épuration des effluents de façon suffisante par rapport aux normes de rejet de l'arrêté. Les moyennes des rendements épuratoires sont comprises entre 82,64% et 94,41% ce qui est faible pour une installation de ce type* » (E.I., p23/54).

Suites de l'affaire de l'« élevage » déplorable de visons à Emagny (25)



Bêtes curieuses et tristes... Ph. CPEPESC du 02/11/06

Pas la peine de se rendre en Europe de l'Est, ni en Russie. A deux pas de chez nous, au détour d'un bois se profile l'élevage de la honte, élevage que l'on pourrait croire d'un autre temps. A Emagny (25), au lieu-dit « Le Charmot », un éleveur n'a aucun scrupule à élever des visons dans des cages exiguës, à l'air libre et dans la plus totale illégalité. Plusieurs milliers d'animaux s'entassent sur quelques centaines de mètres carrés. Depuis 2002, la CPEPESC s'attelle à contraindre l'administration et le responsable de cet élevage à respecter la réglementation en vigueur. En vain, jusqu'à ce premier jugement.

Rappel des faits

Cet établissement est placé sous le régime de la déclaration depuis le 23 juillet 1985 (récépissé n°58-7) qui autorise l'actuel responsable, Monsieur Eric RAUNET à élever 1000 animaux à fourrure. Or, depuis de nombreuses années, cet élevage fonctionne

en sureffectif dans la plus totale illégalité : pas moins de 8000 animaux en juillet 2006 !!

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications importantes d'installations et d'exploitations survenues depuis la délivrance du récépissé de déclaration ce qui constitue une infraction aux articles L. 512-15 et L. 512-18 du Code de l'environnement,

- les conditions actuelles d'exploitation ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 septembre 1986, etc.) :

- en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage : cette installation ne disposait d'aucun système de traitement des effluents, les déjections des 8000 visons atterrisaient directement, sans aucun traitement, dans le milieu naturel !!!

- en ce qui concerne les conditions d'élevage déplorables pour les animaux enfermés par deux, voire parfois par trois, dans des cages étroites et exiguës. Les cadavres des visons morts sont donnés à manger aux visons vivants !

Dur dur d'obtenir un peu de justice !

Pourtant, malgré ces constats accablants, les deux plaintes déposées devant le parquet du Tribunal de Grande Instance de Besançon ont été classées sans suite, respectivement le 15 novembre 2003 et le 12 février 2004 !

Pressée par notre association, la préfecture se décide enfin le 25 août 2006 à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au regard des exigences du Code de l'environnement : elle demande à Monsieur RAUNET de déposer dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation et réclame la réalisation de travaux et de mesures conservatoires (clôture autour de l'élevage, pose de sols étanches, gouttières, mise en place d'une aire de stockage des fumiers, etc.) à exécuter dans un délai n'excédant pas trois mois.

En décembre 2006, la CPEPESC constate que ces travaux n'ont pas encore été effectués. L'association décide alors de porter



Au goulag, contemplation... du lac de m... à Emagny (25)- Ph. CPEPESC du 28/11/06.

l'affaire devant le tribunal administratif en demandant à ce que le préfet soit enjoint de faire exécuter sous astreinte les mesures qu'il a lui-même prescrites.

Courant 2007, soit postérieurement à notre requête, la préfecture essaie encore de faire bonne figure en ordonnant à Monsieur RAUNET de consigner 20 000 euros correspondant aux travaux de mise en conformité de l'élevage. Mais, non seulement cette somme est foncièrement insuffisante car elle ne permet de répondre qu'à deux mesures de l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2006, mais en plus, à la date du jugement, l'exploitant n'avait toujours pas rempli ses obligations !

Tout de même !

Par sa décision rendue le 28 février 2008, le tribunal de Besançon a estimé que la requérante était parfaitement fondée à demander l'annulation du refus d'agir du préfet et l'a enjoint, sachant que l'état actuel de l'exploitation représentait un danger pour la protection de la nature et de l'environnement, de faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure ; les travaux devront avoir commencé à l'expiration d'un délai de trois mois avec astreinte de 100 euros par jour de retard. Rendez-vous est donc pris pour le début du mois de juin...

La CPEPESC se satisfait de cette décision même si elle aurait préféré que le tribunal ordonne la fermeture pure et simple de cet établissement tant son responsable a profité d'une situation illicite au détriment du bien être des animaux et aux nez et à la barbe de l'administration et de la municipalité.

Dans une zone naturelle boisée classée !

NB : Pour être complet, la CPEPESC a également saisi, tout récemment, le tribunal administratif pour demander l'annulation de la révision simplifiée du POS de la commune qui autorise l'extension des bâtiments d'élevage de Monsieur RAUNET dans une zone naturelle désignée actuellement en espace boisé classé.

Au 20 juillet 2010, l'élevage accueillait encore près de 8800 visons (dont une partie est abattue et renouvelée chaque année) et l'éleveur persiste à exploiter en surcapacité des installations officiellement déclarées pour 1000 animaux, malgré les multiples procédures administratives visant à la mise en conformité de cet élevage. Aussi, en septembre, la CPEPESC a dû intervenir de nouveau auprès du Procureur de la République, et porter plainte avec constitution de partie civile pour exploitation d'une installation classée sans autorisation et pour non respect d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité.

Comble de l'ironie, l'exploitant sollicite même une extension de capacité à 11500 visons !

Les sanctions pénales encourues: le délit d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation, sans l'autorisation requise, prévu par l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et réprimé par l'article L 514-9 du même code, apparaît pleinement constitué. Les peines prévues par la loi vont jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 75000 € d'amende et sont doublées en cas de récidive.

Plus sérieux encore, l'article L.514-11 du Code de l'Environnement sanctionne « Le fait d'exploiter une installation de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles L 514-1, L 514-2 ou L 514-7 ». Cet autre délit « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Dernières nouvelles:

En ce mois de décembre 2010, l'éleveur de visons Eric RAUNET est condamné à deux reprises en correctionnel : il doit détruire sous 3 mois les bâtiments illégalement construits, doit verser 1000€ de dommages-intérêts à la CPEPESC et 500 € pour les frais engagés, ainsi que des amendes : 500€ de contravention et 1000€ d'amende pour destruction des scellés posés antérieurement par les autorités suite à notre précédente plainte au Tribunal Administratif. Quel était l'intérêt pour l'administration de laisser perdurer cette situation et ces comportements délictueux pendant plus de 8 années?

Plombières-les-Bains (88) : dix ans plus tard, toujours rien de fait !

En dépit des réclamations successives (depuis 2001 !) concernant ce point noir de l'environnement, l'association ne peut que déplorer la persévérance dans le manque d'empressement de cette « ville d'eau », qui continue de polluer allègrement.

L'Augronne qui passe en souterrain sous la citée thermale continue de charrier papiers hygiéniques et autres miasmes putrides ... Cette « ville d'eau sale » aurait dû se doter d'un système d'assainissement aux normes, au plus tard le 31 décembre 2005.

A la suite des plaintes et protestation mais surtout de la diffusion en septembre 2009 d'une vidéo tournée par la CPEPESC, la commune de Plombières-les-Bains avait été mise en demeure le 11 décembre 2009, par le Préfet des Vosges, de réaliser des études et des travaux en vue de la mise en conformité de son système d'assainissement collectif, et ce dans des délais déterminés.

Peu d'effet : le dossier obligatoire de déclaration loi sur l'eau, relatif au projet de collecte et d'épuration de Plombières-les-Bains



qui

devait être officiellement déposé avant le 30 avril 2010, ne l'a toujours pas été !

Interrogée par la CPEPESC, la Préfecture des Vosges a même déclaré depuis que ce dossier ne sera pas produit avant le dernier trimestre 2010... On peut même douter qu'il en sera ainsi.

Concernant la station d'épuration de « Plombières-Ville », la copie de notification des marchés de travaux, qui devait être transmise au plus tard le 10 juillet 2010 au Service Départemental de la Police de l'Eau, ne lui était pas non plus parvenu à cette date.

A l'occasion d'une saisine de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), le Préfet de Vosges a récemment du reconnaître que cette notification "n'a pas pu intervenir pour l'instant". De son côté, le Directeur de la DDT 88 (Direction Départementale des Territoires) ne dispose toujours pas de l'étude "rivière" qui doit notamment permettre de "définir précisément la conception à retenir pour la pose des deux collecteurs dans l'Augronne".

La persistance de la mauvaise volonté de cette « ville d'eau » pour résoudre cette situation illégale qui perdure depuis trop longtemps est scandaleuse. A croire que la loi ne fait même plus peur à personne. Pourtant, outre le délit permanent de pollution, le non-respect d'une mise en demeure constitue un second délit encore plus grave, qui peut être réprimé d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La CPEPESC a informé le Procureur de la République de cette situation dès le début du mois d'octobre, par le dépôt d'une plainte motivée.

En attendant d'éventuelles sanctions républicaines, la CPEPESC a décidé de remettre en ligne sur internet les images tournées en août 2009, rassemblées ici dans un documentaire vidéo édifiant (6 min environ) sur les dessous chics de la ville thermale de Plombières-les-Bains (Vosges) et la rivière l'Augronne (Voir sur notre site).

DOSSIER

Unité de méthanisation de Reugney : un projet inacceptable en l'état.

Extrait de la lettre ouverte de la CPEPESC au préfet du Doubs, au Conseil Régional de Franche-Comté, à l'ADEME de Franche-Comté, au Conseil Général du Doubs, à la DDT du Doubs, à la DREAL de Franche-Comté.

Le projet d'unité de méthanisation de Reugney situé sur le plateau d'Amancey représente une menace environnementale supplémentaire pour le bassin versant de la Loue, rivière déjà bien fragilisée. Sous couvert d'avancées écologiques (biogaz, « valorisation des lisiers ») cette installation agro-industrielle est d'autant plus dangereuse que le procédé prévu est déjà technologiquement obsolète.

Positif au plan énergétique, ce projet n'en constitue pas moins une aberration pour la sauvegarde de la qualité des eaux et des prairies. En effet, il prévoit l'épandage de produits plus nocifs, parce que beaucoup plus solubles et entraînés par les eaux (nitrates, phosphates) que les effluents agricoles traditionnels actuellement produits et épandus sur ce secteur du bassin versant de la Loue.

Cette objection est flagrante tant au niveau qualitatif (augmentation de l'entraînement dans le sol karstique de l'azote « méthanisé » par rapport à l'azote issu de fumier) que quantitatif (apport de matières fermentescibles non agricoles actuellement extérieures au bassin versant). Le dossier technique renferme d'ailleurs bien des lacunes à ce sujet. Fallait-il masquer certaines réalités ?

Il faut rappeler que le principe de la méthanisation réside dans le



mélange d'effluents agricoles (fumier/lisier) avec d'autres matières organiques (déchets de l'industrie agroalimentaire, déchets verts) pour qu'il y ait fermentation et production de gaz. La partie restante (le digestat), équivalente pour l'environnement à du lisier de porc plus nocif que les fumiers, est épandue aux alentours de l'unité. Les parcelles visées par cet amendement devront supporter en plus des produits azotés issus des élevages

locaux, ceux des matières organiques exogènes puisque le processus de méthanisation ne consomme pas d'azote mais le transforme en une forme plus nocive.

En amont de la Loue, l'équivalent de 3 porcheries industrielles !

En l'état, le projet représente l'équivalent en pollution de 3 porcheries industrielles (telle que celle de Bolandoz ou de Septfontaines) ! Ce qui ne pourra que contribuer à apporter encore plus de nutriments dans la Loue et à y augmenter l'eutrophisation déjà galopante.

Pourtant des solutions alternatives développées chez nos voisins suisses (et bientôt en Bretagne) existent pour concilier la protection des eaux et des prairies avec la production d'énergies renouvelables à partir de biogaz en exportant les excédents d'azote, après dessèchement, hors du bassin versant vers des zones déficitaires.

La CPEPESC s'interroge : **Comment un tel projet, aussi imparfait et allant à l'encontre du développement durable et des critères de l'AOC Comté, peut-il être autorisé en l'état ? Et pourquoi bénéficie-t-il d'aides publiques de l'ADEME et surtout du Conseil Régional de Franche-Comté, dans un contexte où tout le monde prétend s'émouvoir du sort de la Loue ?**

ZOOM : qu'est-ce que la méthanisation ?

La méthanisation consiste à produire du gaz (méthane et CO₂) par fermentation de matières organiques. Ce biogaz est transformé en électricité ce qui permet une production énergétique conséquente et intéressante car sans émission supplémentaire de CO₂. Le processus de méthanisation est possible à partir d'effluents agricoles (lisier, fumier) et nécessite l'apport de matières sèches (paille, déchets verts, graisses...) pour favoriser la fermentation. Après cette méthanisation on obtient un produit : le digestat. Ce résidu n'est en rien appauvri en matières organiques, chaque unité d'azote ou de phosphore méthanisée se retrouvant dans le digestat (3). Il est l'équivalent, en charge de nutriments, d'un lisier de porc (4).

L'azote du digestat se présente sous forme minérale à 80%, contrairement au fumier de bovin à 80% sous forme organique. Cette différence est très importante : si l'azote organique est assez bien retenu par le sol et assimilé par les plantes de façon progressive, il n'en est pas de même pour l'azote minéral (contenu en importance dans les lisiers, digestats de méthanisation ou nitrates de synthèse). Très soluble, il est directement disponible pour les plantes, mais tout excès percole irrémédiablement en profondeur du fait de l'absence de fixation

dans le sol. Il rejoint ainsi les eaux souterraines et/ou superficielles.

Les conséquences sont doubles :

- Une pollution des eaux aggravée : ici la Loue est particulièrement vulnérable puisque les infiltrations des zones d'épandages situées sur des plateaux karstiques, perméables, aboutissent à la Loue. Une étude du Conseil régional classe cette partie du bassin versant en **zone à risque majeur** de transfert des polluants vers les eaux souterraines sur 64% de sa surface agricole (5). Cette zone, selon cette même étude officielle est déjà caractérisée par un indicateur fort en charges polluantes.

- Ce type d'amendement industriel des sols provoque un appauvrissement de la richesse floristique des prairies : les graminées à croissance rapide prennent le dessus sur les fleurs ; le lait et le fromage obtenus sont alors de qualités gustative et nutritionnelle moindres (6). La qualité du Comté est donc en jeu. Il est aussi à souligner que les teneurs en azote minéral prévues à l'épandage sont contraires au cahier des charges de l'AOC Comté (7) alors que les exploitations sont productrices de lait destiné à cet usage...(8). Rien que sur ce point, il est bien étonnant que les collectivités locales soutiennent un tel projet.

Avec ce projet, la quantité totale d'azote épandue sur cette zone augmenterait de 20000 UN (Unités d'Azote) (9) soit plus du doublement par rapport aux apports antérieurs. Cette augmentation est due à la méthanisation des matières sèches qui sont importées de l'extérieur sur le bassin versant de la Loue. Cet apport supplémentaire correspond à celui de 2 porcheries industrielles (1). Il s'ajoute aux effluents antérieurs d'origine bovine (14000 UN = 1 porcherie industrielle) qui seront sous forme de lisier/digestat (azote minéral) et non plus sous forme de fumier (azote organique) pourtant bien moins néfaste. C'est donc bien l'équivalent de 3 porcheries qui risque de voir le jour avec la construction de cette unité de méthanisation.

Une surface d'épandage plus grande (330 ha contre 200 ha) et une limitation des intrants de synthèse sont les artifices utilisés par les promoteurs du projet (10) pour donner l'illusion d'un bilan azoté favorable. Pourtant cela nous paraît complètement faux.

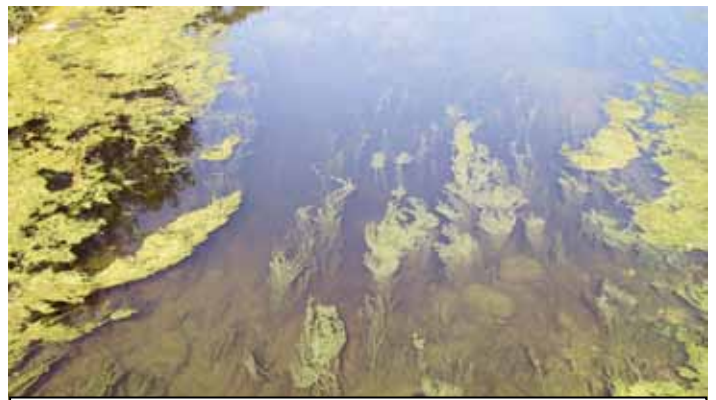
D'abord, la quantité actuelle d'apports azotés organiques (73UN/ha) (11) est supérieure aux données de la Chambre d'agriculture pour ce secteur (12). Les données de la Chambre d'agriculture fournies au SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue sont-elles volontairement optimistes ou les promoteurs du projet veulent-ils masquer une augmentation future des rejets de matières organiques en majorant les quantités d'effluents actuels ?

Si l'explication vient de la prise en compte initiale des effluents sur pâture alors pourquoi ne le sont-ils pas dans le bilan après projet ? De toutes façons le cheptel bovin étant stable les quantités d'effluents doivent l'être aussi ce qui n'est pas le cas dans ce dossier (13). Le différentiel est de 4000 UN d'azote!

Ensuite, l'apport de nitrates synthétiques sera limité mais non nul comme l'affirme les promoteurs (14). Cet apport supplémentaire n'est pas pris en compte dans le bilan final !... Le bilan azoté n'est finalement pas en faveur de la méthanisation.

Il faut surtout souligner que l'azote épandu le sera essentiellement sous sa forme minérale (comme le lisier de porc). Les promoteurs évitent soigneusement de le rappeler (11). La quantité d'azote minéral à l'hectare sera plus que doublée tout comme la quantité d'équivalents engrais minéral (15). Le plan d'épandage prévoit, comme si cela ne suffisait pas, des quantités d'azote épandues à l'hectare de 50% supérieures à celles des plans d'épandage en place pour les porcheries industrielles du Haut-Doubs, déjà bien délétères pour l'environnement (16). Ce type de fertilisation est néfaste à la qualité des sols, de l'eau et de la flore comme le souligne la DDT dans ce dossier (17) pourtant peu suspecte d'écologisme forcé.

De plus, cette exploitation passera d'un élevage sur paille à un élevage sur caillebotis (production de lisier comme les élevages porcins), symbole d'une mutation agricole dangereuse pour



Prolifération d'algues. Ph. CPEPESC.

l'environnement et pour l'image et la qualité de nos produits du terroir. C'est en tout cas bien une double augmentation, quantitative et qualitative, qui menace cette zone en tête de bassin versant à un moment où on constate des taux de nitrates dans la Loue plus que doublés à Chenecey-Buillon en quelques années (de 3 à 8 mg/l).

Pour limiter les excès de matières organiques et ses conséquences environnementales néfastes (eutrophisation, pollution des captages d'eau potable...), des solutions existent comme celle de dessécher les digestats puis de les valoriser sous forme de compost pour qu'il soit exporté hors du bassin versant vers des jardineries ou vers des zones agricoles déficitaires en fertilisants organiques. C'est ce qui est développé juste de l'autre côté de la frontière, en Suisse, depuis plus de 10 ans.

En France des projets intéressants voient le jour comme celui actuellement en construction en Bretagne (18), trop longtemps sinistrée par les algues vertes. Notre région est-elle isolée au point de ne pas pouvoir s'inspirer d'expériences pourtant si proches ? Préfère-t-on continuer à financer le recouvrement de nos rivières par de la « salade » l'été ?

Pourquoi l'ADEME et le Conseil Régional subventionnent-ils une telle installation ? Certains élus régionaux se sont pourtant émus du sort réservé à la Loue. Ont-ils bien perçus tous les tenants et les aboutissants du problème ? N'ont-ils pas été abusés, comme l'ADEME, par la « peinture verte » du projet ? (19)

Quelle est la position du Conseil Général du Doubs qui met en place son Plan Loue ?

Quant aux services de l'état sont-ils incapables de dépasser le simple stade de l'application de règles d'épandage ? Ne peuvent-ils pas dans l'intérêt général et de la ressource en eaux refuser de donner le feu vert à des installations qui ne mettent pas en œuvre des technologies propres, modernes et éocompatibles, en un mot le développement durable ?

Le préfet du Doubs signera-t-il l'arrêté d'autorisation après avoir dans le même temps décidé d'« organiser le sauvetage de la Loue » ?



Vallée de la Loue - Ph. CPEPESC.

NOTES ET BIBLIOGRAPHIE DE CE DOSSIER METHANISATION REUGNEY :

1. Le digestat issu de la méthanisation est l'équivalent de lisier de porc (données CORPEN). Le projet de méthanisation de Reugney représente 34000UN sous forme de digestat. Les dernières porcheries industrielles autorisées dans le Haut-Doubs (Septfontaines, Laviron, Gilley et Bolandoz) représentent 10 à 15000 UN d'azote chacune pour 1500 à 2900 équivalents-animaux (données issues du Rapport de présentation en CODERST des différents projets).

2. *Franche-Comté Mag* Janvier-Février 2009 p.10.

3. Journées de l'INRA 1997 - Bilan de fonctionnement d'une unité de méthanisation de lisier de porc. R. COUDURE, J. CASTAING.

4. CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement qui dépend du ministère de l'agriculture).

5. GRAPE Franche-Comté 2006 « *Gestion de la matière organique en Franche-Comté. Une évaluation importante* ». Bassin versant Haute-Loue = zone U260 soit p.20 : « *Bassins versants caractérisés par une forte sensibilité vis-à-vis des transferts vers les eaux souterraines et un indicateur fort de charges polluantes.* ». Voir aussi pp.25 et 28. Cette étude était financée avec le soutien du Conseil régional.

6. Des études suisses et auvergnates ont montré le lien entre une augmentation des apports azotés et la baisse de la diversité floristique et de la qualité gustative des fromages.

7. Cahier des charges AOP Comté 2008 p.4. La fertilisation doit être limitée à 120UN d'azote total/ha dont 50 d'azote minéral.

8. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation – GAEC de l'Aurore – Juillet 2009 - Résumé non technique p.23.

9. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation – GAEC de l'Aurore – Juillet 2009 - Résumé non technique p.6.

10. Rapport de présentation en MISE du 4 juin 2010 – p.11-12.

11. Rapport de présentation en MISE du 4 juin 2010 – p.12.

12. Données Chambre d'Agriculture présentée en commission de travail du SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue. Selon la chambre d'agriculture sur ce secteur 60 UGB (vaches laitières et génisses) produisent 2300 UN. GAEC de l'Aurore à Reugney = 193 UGB sur 202 ha épandables soit 7398UN avec 36,6UN/ha.

13. Effluents actuels du GAEC de l'Aurore : 14750Un azote (73UN/ha sur 202ha)et effluents futurs 11000UN (10540UN(lisier bovin)+260UN (50t de fumier)). Soit un différentiel de 4000UN. Données issues du Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation – GAEC de l'Aurore – Juillet 2009 - Résumé non technique p.28.

14. Rapport de présentation en MISE du 4 juin 2010 p.6.

15. La fertilisation raisonnée. Editions COMIFER. p248. 1UN d'azote de fumier de bovin = 0,10 à 0,15 éq. engrais minéral. 1UN d'azote de lisier (ou digestat) = 0,6 à 0,7 éq. engrais minéral.

16. Les porcheries de Laviron, Septfontaines, Gilley et Bolandoz ont des plans d'épandage de 68 à 78 UN/ha (données issues du Rapport de présentation en CODERST des différents projets) contre 103UN/ha pour la méthanisation de Reugney. De telles concentrations sont déjà néfastes pour l'environnement (entre autres p.5 de www.eau-rhin-meuse.fr/tlch/plaquette/prairies2.pdf.)

17. Rapport de présentation en MISE du 4 juin 2010 p.10.

18. Unité de méthanisation Géotexia <http://www.geotexia.com/>. Projet soutenu par Eaux et Rivières de Bretagne, association fortement impliquée dans la protection de l'eau.

19. *Franche-Comté Mag* Janvier-Février 2009 p10 : On croit rêver en lisant : « *Le « digestat » sera utilisé comme engrais à épandre sur nos terres. Il est de meilleure qualité et mieux assimilé par les plantes. On risque donc moins de polluer les nappes phréatiques. Outre les économies d'énergie réalisées, l'environnement est donc le grand gagnant.* » !!!

Réactions de la CPEPESC et du nouveau Collectif SOS Loue et rivières comtoises

Dans l'édition de Besançon du quotidien régional *l'Est républicain* du 22 septembre 2010, dans un article « Droit de suite », Serge Grass, représentant des consommateurs au CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) du Doubs et « partisan de l'agriculture biologique », prenait la défense du projet contesté de méthanisation (et donc d'épandage des résidus) de Reugney avec des arguments pour le moins surprenants pour ceux qui se préoccupent des problèmes de la Loue. Pour S. Grass « ce projet permet des améliorations environnementales importantes... ».

La CPEPESC et le nouveau Collectif SOS Loue et rivières comtoises ne pouvaient que réagir sur les arguments de S. Grass. Un communiqué de presse commun en réponse a été transmis au journal, le 27 septembre 2010. En voici le texte :



« La CPEPESC et le Collectif SOS Loue et rivières comtoises tenaient à apporter de multiples précisions quand aux propos récemment tenus par Serge Grass membre du CoDERST dans l'article du 22 septembre 2010 au sujet de l'unité de méthanisation de Reugney.

Certaines contre-vérités véhiculées par son intervention, contribuent à la **désinformation** initiée par la préfecture pour minimiser les **risques environnementaux** pourtant **bien réels** de ce projet.

La mise en avant de sa **peinture verte** (valorisation de déchets agro-industriels et mise en place d'une serre maraîchère bio) ne change rien à un **bilan global très négatif** : pollution des eaux, appauvrissement de la biodiversité, dérive vers une agriculture intensive (concentration des élevages et mise en place de caillebotis) et risques liés aux déchets traités. Pour exemple le risque de contamination par des OGM lié aux traitements de déchets de l'industrie agro-alimentaire par cette unité de méthanisation qui bafouera purement et simplement le cahier des charges de l'AOC Comté. Dans ce

dossier certains interlocuteurs font finalement peu de cas de l'environnement et des citoyens consommateurs alors qu'ils sont sensés pourtant les défendre.

Ce projet n'est en rien « le meilleur qui ait été présenté au CoDERST » mais reste bien l'exemple d'une erreur à ne pas commettre. Surtout qu'une réflexion collective globale et non dogmatique permettrait de faire émerger un projet exemplaire en matière agricole, environnementale et de gestion des déchets. Cela reste encore possible à Reugney. »



POUR EN SAVOIR PLUS :

Les réalités à rappeler :

► **Le fractionnement des épandages était prévu bien avant le CoDERST** (et une éventuelle intervention de certains de ses membres) : un rapport de présentation en MISE (mission interservices eau) du 4 juin 2010 propose déjà une telle modification soit 1 mois avant le CoDERST qui a eu lieu le 1er juillet 2010).

La serre maraîchère bio, du rêve à la réalité, une nouvelle occasion ratée.

Si nous ne sommes en rien opposés à l'agriculture biologique, bien au contraire, certains points méritent toutefois d'être soulignés :

► **Produire du bio au prix d'une production de lisier en quantité colossale**, n'est pas le meilleur moyen de valoriser la filière à moyen et long terme.

► Le bio ne peut s'affranchir d'une démarche globale sérieuse. A titre comparatif des fraises bio du Chili vendues chez nous en hiver sont-elles réellement écocompatibles ? Il en est de même ici avec le problème de pollution des sols et des eaux.

► **Chauffer une serre n'est ni indispensable si on respecte la saisonnalité des produits, ni écologique** surtout à 700 mètres d'altitude. Cette chaleur pourrait intelligemment servir à dessécher le digestat pour l'exporter hors du bassin versant.

► Il est surtout dommage que « les partisans de l'agriculture biologique » ne parlent pas des déchets issus de l'usine Nestlé de Pontarlier qui seront méthanisés et épandus à Reugney : le Nesquik produit à Pontarlier est sur la liste rouge des produits OGM de Greenpeace (2), **le risque de retrouver des OGM dans les déchets de l'usine ne peut être écarté**. On est d'autant plus inquiets quand le patron de Nestlé affirme que « les OGM sont plus sûrs que le bio » (3). En plus d'être contraires au cahier des charges de l'AOC Comté et au cahier des charges du bio, les OGM ne sont pas sans risques pour l'environnement voire la santé...

Mise au point sur les données agronomiques :

► **Fractionner des épandages d'azote minéral n'ôte rien au caractère minéral et donc**

lessivable de l'azote surtout dans une zone hautement perméable.

► **L'épandage par pendillards** réduira assez peu les risques car, développé en Bretagne, il ne semble pas des plus adaptés à la géographie du lieu (1).

► **Les installations classées ne constituent pas, en matière agricole, un exemple de protection de l'environnement** : ce sont des installations le plus souvent intensives avec des concentrations animales importantes. Les plans d'épandage, sans contrôle réel, ne constituent en aucun cas une garantie de bonnes pratiques. A titre d'exemple les porcheries industrielles sont des installations classées avec plan d'épandage...

► Des exploitations traditionnelles de petite taille avec élevage sur paille peuvent parfois poser moins de problèmes.

► **Parler de nombre d'exploitations classées et non de nombre de bovins est une grosse erreur** : les installations classées sont les plus grosses installations et sont donc celles qui, même minoritaires en nombre, gèrent une grande partie du cheptel.

► Ne pas être partisan de l'agriculture intensive et valider un projet où les vaches seront élevées sur caillebotis comme le sont les cochons semble bien étrange.

Problématique de la valorisation des déchets :

Tout le monde s'accorde pour dire que la valorisation est indispensable, mais encore faut-il **gérer convenablement les résidus** ce qui est tout à fait possible **sauf que le projet de méthanisation de Reugney ne le prévoit pas** à nos yeux.

Des interrogations peuvent aussi légitimement se poser sur l'origine des déchets et leur toxicité potentielle. Car en plus de Nestlé, c'est Terralys, filiale de la multinationale Suez Environnement, qui fournira à Reugney des déchets agro-alimentaires qui seront méthanisés puis épandus.

Les déchets à traiter ne manquent pas, il apparaît donc important de privilégier les moins toxiques et les filières d'approvisionnement local.

Donc beaucoup **d'approximations techniques, de désinformation et d'incohérences.**

NOTES :

(1) L'épandage par pendillards consiste à épandre le lisier via une rampe horizontale fixée à l'arrière de l'épandeur et directement au contact du sol. Très utilisé en Bretagne où les sols sont plats, son efficacité sera très discutable sur la plupart des terres des plateaux jurassiens beaucoup plus vallonnés. Son but premier reste de toutes façons d'éviter la volatilisation de l'azote et donc la pollution atmosphérique.

(2) <http://guide-ogm.greenpeace.fr/guideogm.pdf> : pour les produits en liste rouge : « le fabricant ne certifie pas que les produits animaux ou issus d'animaux, utilisés dans la fabrication de ses produits, proviennent de bêtes nourries sans OGM. Les entreprises qui ne nous ont pas répondu sont également classées ici »

(3) Peter Brabeck, PDG de Nestlé dans une interview au *Financial Times* du 23 juin 2008.

CHIROPTERES

Une nouvelle espèce de chauve-souris identifiée en Haute-Saône : la Sérotine bicolore

Le 13 octobre 2010 à Frasn-le-Château (70), une habitante découvre une chauve-souris affaiblie au sol proche de sa maison.

Dans la soirée, la chauve-souris est récupérée par la CPEPESC Franche-Comté dans le cadre de la gestion des "SOS Chauves-souris". Et cet individu s'avère être un mâle de Sérotine bicolore (ou Vespertilion bicolore). Cette observation est la première preuve de sa présence dans le département de la Haute-Saône.

Cette espèce est migratrice car elle peut parcourir des centaines de kilomètres (jusqu'à 900 km) pour relier ses quartiers d'été à ceux d'hiver. Au vu de la date, ce mâle était donc très probablement en migration. L'amélioration des connaissances ne s'arrête jamais ...



Zoom sur l'espèce : la sérotine bicolore

Carte d'identité

Nom : Sérotine bicolore – *Vespertillo murinus*

Confusion possible : Cette espèce peut être confondue avec la Sérotine de Nilsson, la Sérotine commune et la Barbastelle

Statuts

- Espèce bénéficiant d'une protection par la réglementation française (arrêté du 23 avril 2007)
- Liste rouge nationale : « Préoccupation mineure »
- Liste rouge Franche-Comté : « Préoccupation mineure »

Avec son aspect dorsal « poivre et sel », cette espèce de taille moyenne (6 cm) possède un contraste important entre son ventre blanc et son dos noir avec des reflets argentés rendant difficile sa confusion avec les autres sérotines. Son large museau et ses oreilles courtes complètent le portrait de cette sérotine, seul représentant du genre *Vespertillo* en Europe. Un autre caractère rend unique cette espèce sous nos latitudes : c'est la seule chauve-souris à posséder deux paires de mamelles.

Relique glaciaire, la sérotine bicolore, est avec les noctules, la pipistrelle de Nathusius et le minioptère de Schreibers, une des six espèces de chiroptères qui migrent régulièrement à grandes distances (1 400 km entre ses gîtes d'hivers et d'été). La prépondérance des moustiques et des chironomes apparaît dans son régime alimentaire. La sérotine bicolore chasse pratiquement exclusivement au-dessus de grands plans d'eau à plus de 15 m de hauteur en recherchant activement les concentrations maximales d'insectes.

Mentionnée présente par Fatio au 19ème dans le canton de Neuchâtel (CH), la sérotine bicolore atteint dans le Jura les limites occidentales de son aire de répartition. Considérée pendant longtemps comme une migratrice stricte, la découverte durant les années 1980 de colonies de mise bas aux abords du Lac de Neuchâtel (CH) a confirmé une présence sédentaire et régulière de l'espèce en Suisse. Limité par l'altitude et la présence de milieux favorables, elle ne se rencontre qu'épisodiquement en dehors de ce lac suisse.

Cette espèce est aussi nettement **anthropophile** avec des colonies de mise bas regroupant régulièrement des effectifs importants (jusqu'à 350 individus) installées sous les tuiles ou bien dans les boisseaux de cheminée. En fin d'automne, les mâles se regroupent sur des places de « chant », situées en milieu forestier ou autour d'un immeuble de quinze étages en plein centre-ville, où les cris sociaux et vols nuptiaux se succèdent pour attirer les femelles.

Les chauves-souris à l'honneur : 2011 sera « l'Année de la chauve-souris ».

Le 22 septembre dernier à Prague, Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a officiellement déclaré 2011 « l'Année de la chauve-souris ».

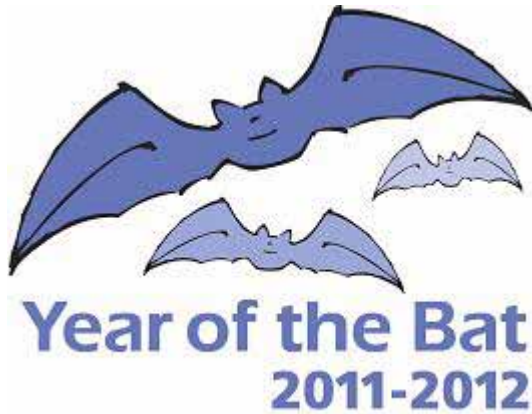
Les chauves-souris sont bien plus utiles à l'homme qu'on ne l'imagine. En se nourrissant des insectes nocturnes (mais aussi des chenilles, etc.), elles permettent à l'industrie de l'agriculture d'économiser des millions d'euros, ou encore elles aident à maintenir l'équilibre des forêts de la planète en participant à la pollinisation ou à la dissémination des graines. Ces petits

mammifères sont donc un maillon essentiel dans l'équilibre des écosystèmes.

Or, la chauve-souris est menacée. Perte d'habitat, déforestation, perturbations liées aux activités humaines proches de sites d'hibernation, urbanisation croissante, pollution atmosphérique ou sonore, autant d'éléments qui ont pu participer à la fragilisation de l'espèce. Mais certaines épidémies, comme le « syndrome du nez blanc » ou catastrophes, comme les incendies en Russie, accentuent ces menaces liées aux activités humaines.

Avec un seul jeune par femelle et par an, les populations sont fragiles.

L'objectif de cette Année de la Chauve-Souris est de mobiliser la communauté internationale et le grand public sur la conservation de ces animaux.



1232 espèces dans le Monde : le nouveau chiffre !

Lors d'un colloque mondial récent à Prague, le chiffre du nombre d'espèces dans le monde a été réactualisé avec plus de 116 espèces découvertes en 6 ans. Le nouveau chiffre est de 1232 espèces de chiroptères dans le monde avec près de la moitié en danger d'extinction.

En France, les chauves-souris sont protégées depuis 1981. L'arrêté du 23 avril 2007 fixe la liste des chiroptères sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

En Franche-Comté, la CPEPESC Franche-Comté concourt depuis près de 20 ans à la préservation de toutes les espèces de chiroptères mais aussi de leurs gîtes avec de nombreuses actions (créations de sites protégés, sensibilisation, recueils d'animaux affaiblis, conseils auprès de particuliers ou de collectivités pour cohabiter avec ces espèces, etc.). Et elle compte bien continuer encore pendant de nombreuses années ...

Calendrier des sorties chiroptères prévues pour début 2011:

Plusieurs sorties sont programmées sur les week-ends de janvier et février prochain. Si vous êtes intéressés pour participer à ce suivi hivernal des sites, n'hésitez pas à prendre contact avec nous : chiropteres@cpepesc.org ou 03.81.88.66.71. Pour des raisons évidentes d'organisation et de respect des sites protégés, les prospections et suivis nécessitent une inscription préalable afin de former des groupes adaptés à la taille des sites et de programmer au mieux les journées de terrain. Généralement, ces sorties s'effectuent sur une journée entière donc prévoir casse-croûte, vêtements de terrain (voire change), bottes (nécessaires pour la majorité des sites) et lampes. Pour inscriptions et/ou renseignements complémentaires, contacter la CPEPESC par téléphone au 03.81.88.66.71.

BREVES et dernières ingérences...

Bonne nouvelle : le tunnel-poubelle de Jougne (25) enfin nettoyé !



Le cône de déchets le 8/10/10. Ph. CPEPESC.

En 1977, en violation totale de la législation, des broyats d'ordures ménagères étaient évacués par camions entiers du site de traitement de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (25) pour être déversés à JOUGNE (25) dans le puits d'aération d'un ancien tunnel ferroviaire.

Le tunnel du Col de JOUGNE, appelé aussi « Tunnel-dessous-Jougne » ou « Tunnel de la ligne du Simplon » était désaffecté depuis son effondrement, au niveau du village des Hôpitaux-Neufs, suite à son dynamitage en juin 1940 par l'armée française.

Les déchets, jetés dans le puits d'aération, étaient ensuite poussés au bulldozer pour être étalés dans l'ouvrage.

Lors des explorations du site par la CPEPESC, celle-ci y découvrait des déchets plus ou moins broyés, dont certains parfaitement identifiables : ordures ménagères, pneumatiques, emballages, plastiques, polystyrènes, ferrailles, verres, petits contenants de toutes sortes, piles électriques, bidons de peinture, d'huile, bombes aérosols, déchets artisanaux, etc.... Le tout baignait dans l'eau, qui ruisselle des voûtes et s'écoule à l'aval dans les évacuations du tunnel ou s'infiltrait dans les calcaires où a été creusé l'ouvrage.

Pendant plus de 15 ans, la CPEPESC a dénoncé et rappelé de très nombreuses fois ce problème aux autorités préfectorales et locales... sans résultat. Celles-ci laissaient négligemment traîner les choses et n'engageaient aucune procédure.

Une plainte pour décharge sauvage a même été déposée en 1993 auprès du Procureur de la République que celui-ci... a classée sans suite, alors que l'infraction était permanente (absence d'autorisation pour un tel dépôt) !!!

En 2003, la CPEPESC avait porté l'affaire devant le tribunal administratif qui avait condamné l'inaction de la préfecture et exigé la mise en œuvre d'une suite administrative à ce dossier. C'est cette décision qui a finalement enclenché l'obligation d'évacuer ce dépôt de déchets non autorisé.

Il a fallu tout de même attendre encore des années d'expertises, d'interventions nouvelles, de menaces de retourner devant le juge, de palabres... Alors qu'il n'a suffi que de quelques jours, à une entreprise de travaux publics, pour évacuer les déchets !

ARBOIS (39) : pollution du réseau d'évacuation de tout un quartier suite au geste inconsidéré d'un vieux viticulteur

Le 18 septembre dernier, un ancien viticulteur arboisien, C.L., a déversé plusieurs litres de solvant dans les canalisations, soi-disant pour détartre, provoquant des émanations toxiques dans les maisons et caves avoisinantes. Il s'agit d'un solvant complexe composé notamment de dichloropropane dont la toxicité est amplifiée au contact de l'eau. Il était utilisé en plein air par les agriculteurs pour aseptiser (!!!) le sol. Compte tenu des risques sanitaires potentiels liés à l'inhalation des gaz émis (qui provoquent maux de tête, nausées, irritations), il a été décidé de proposer un relogement à la vingtaine d'habitants concernés durant toute la période de mise en œuvre des actions de traitement de la pollution. Fin décembre 2010, 3 familles n'avaient toujours pas pu réintégrer leur logement !

L'hydrocurage effectué le 14 octobre n'a pas pu atteindre certains endroits où la pollution est aujourd'hui la plus forte. Malgré les démarches entreprises pour ventiler tous les puits d'accès et l'installation, par la mairie, d'extracteurs d'air dans toutes les maisons le 5 novembre dernier, les taux mesurés restent selon les endroits jusqu'à 5 fois supérieurs à la valeur limite de moyenne d'exposition fixée par le ministère du travail (qui est de

350 mg/m³). Des habitants ont choisi de ne pas quitter leur domicile, car ils ne ressentent pas de gêne. Les personnes relogées dans des hôtels ou des gîtes avoisinants passent régulièrement chez elles pour aérer et récupérer des vêtements, mais pas plus d'une demi-heure, sous peine de subir, pour certains, des saignements de nez.

Une inquiétude persiste : devant la difficulté à éliminer la pollution au dichloropropane, dont les émanations augmentent avec chaque épisode de précipitations, comment être sûr que les maisons les plus polluées seront à nouveau habitables un jour ? Les réserves de nourriture, les meubles, les jouets des enfants, les moquettes devront-ils être jetés ? L'inconscience a encore une fois des conséquences très lourdes sur l'environnement, et encore incertaines. En effet, aux dires du maire, il n'a pas été possible, lors des investigations, de déterminer où la pollution se propageait, car elle s'infiltre directement dans le sol.

La ville d'Arbois et les victimes groupées en collectif ont porté plainte et l'État se porte partie civile. La CPEPESC a décidé de porter plainte contre le pollueur, qui n'a pas jugé utile de respecter les préconisations figurant sur le bidon de solvant !

Comportement interdit

La CPEPESC rappelle que l'article R 1331-2 du Code de la santé publique « *interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :*

a) *Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;*

b) *Des déchets solides, y compris après broyage ;*

c) *.... »*

Débordement de cuve et pollution à l'uranium : La filiale d'AREVA n'est condamnée que pour sa lenteur à déclarer l'« incident » !

Pour la première fois, les antinucléaires obtiennent la condamnation d'AREVA, pour avoir tardé à signaler un incident à l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire). Le délit de pollution des eaux, malheureusement, n'a pas été retenu : AREVA profite d'un vide juridique.

Jeudi 14 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Carpentras a rendu un édifiant jugement dans l'affaire de la pollution radioactive des eaux survenue en juillet 2008 sur le site du Tricastin Bollène (84) : le débordement de cuve avait entraîné 30 m³ d'effluents contenant 74 kg d'uranium dans les rivières de la Gaffière et le Lauzon affluents.

La Socatri Développement, filiale d'AREVA(*), responsable de cet écoulement, n'a pas été condamnée pour pollution des eaux, alors que cette pollution radioactive était détectée même au robinet des consommateurs.

Mais pour le tribunal, il n'y a pas de norme spécifique de radioactivité pour l'eau potable et pas de preuve d'effets nuisibles à la santé ou de dommages à la faune.

Par contre l'entreprise a été condamnée à 40 000 € d'amende (alors que le Procureur en avait réclamé 100 000€ et la fermeture de la zone litigieuse dans l'usine) pour ne pas avoir déclaré immédiatement l'incident aux autorités de contrôle : préfecture et A.S.N.

(*) La Socatri est spécialisée dans la décontamination des effluents nucléaires. Une inspection inopinée de l'ASN le 10 juin 2010 a encore relevé des négligences concernant l'étanchéité des bassins de rétention. Il serait temps de mettre fin à ses activités.

Pour en savoir plus, consulter le site du « Réseau Sortir du nucléaire ». Lien :

<http://groupes.sortirdunucleaire.org/blogs/pollution-a-l-uranium-au-tricastin/>



Martyre de 140000 poules pondeuses dans un « élevage » industriel alsacien : les mouches ont donné l'alerte !

On n'avait jamais vu cela en France. A la suite de difficultés financière « l'élevage » industriel de poules pondeuses « Alsace Œufs » à KINGERSHEIM, a laissé ses 140000 volailles sans alimentation !

Le 17 novembre 2010, alertés par les plaintes de riverains face à la prolifération de mouches, les services sanitaires ont constaté l'état d'abandon de « l'élevage ».



Deux associations de défense des animaux, Animalsace et L214 ont publié sur Internet une vidéo tournée à l'intérieur de l'élevage montrant l'intérieur des bâtiments de « ALSACE ŒUFS » (voir sur notre site).

L'évacuation ordonnée par les autorités des poules pondeuses survivantes vers un abattoir s'est déroulée dans l'opacité la plus complète. Les associations n'ont pu obtenir de

voir ce qui se passait, les « forces de l'ordre » bloquant l'accès au site d'élevage et à l'abattoir. Elles ont néanmoins volées quelques images : INDIGNES !!

A quand la légalisation d'une surveillance citoyenne de ce genre d'établissement d'élevage concentrationnaire, puisque l'on ne peut faire confiance à personne d'autre ?

Les Fins (25) : encore un épandage de lisier hivernal, cette fois sur sol fortement gelé !

On dirait que certains éleveurs attendent les premières neiges et les grands froids pour épandre lisier et purin. Cette fois il s'agit vraisemblablement de lisier de porcs !

Vendredi 10 décembre 2010, de bon matin, un gros tracteur, tirant une cuve à lisier double essieu en pleine nature, a été observé par la CPEPESC. Il était en train d'épandre sur un terrain situé sur la gauche de la RD437, en quittant Les Fins par le nord en direction du Russey.

Le temps d'arriver sur place, le tracteur quittait le champ. Il a néanmoins pu être suivi jusqu'à une exploitation.

Si la couche de neige avait presque entièrement fondu avec la très forte pluviosité de la fin de semaine dernière, les températures sont largement négatives depuis plusieurs jours et le sol était pris en masse par le gel. Cela n'a manifestement pas empêché le déversement, malgré la législation.

Dans le même secteur, une seconde zone d'épandage a par ailleurs ensuite été découverte.



Aux Fins l'épandage de purin sur la neige devient une tradition !

ZAC Aremis-Lure de Malbouhans (70) : la charte environnementale n'est qu'une mascarade !

A 16h, le 29 octobre dernier, le Conseil Général de Haute-Saône procédait en grande pompe à la signature de la "charte environnementale" du projet de ZAC AREMIS-LURE de Malbouhans... Interrogée au téléphone par une journaliste de l'Est Républicain, la CPEPESC était donc invitée à préciser les raisons de son opposition au projet. En voici un résumé :

Sur le site il y a des espèces protégées : vouloir les repousser ailleurs équivaut à les faire disparaître, tout comme les habitats d'intérêt communautaire ! Ce qui vit aujourd'hui sur le site de Malbouhans n'est pas transposable ni compensable à proximité. Si le Conseil Général veut à son tour vendre les bijoux de famille, comme l'a déjà fait l'État, on ne peut pas concevoir qu'une association de protection de l'environnement entente la biodiversité, surtout cette année ! Quand un projet est mauvais pour l'environnement et qu'on veut le faire passer quand même, on occupe ses contradicteurs, on cherche des "partenaires" et on sort la peinture verte à grand renfort de communication :

- on monte un GTE ("Groupe de Travail Environnement"),
- on agite le porte-monnaie, en faisant miroiter des financements, tout en rappelant qui tient les cordons de la bourse,
- on sollicite une multitude d'organismes susceptibles d'apporter une caution environnementale (mais les plus avertis ont décliné l'invitation!),

- on met des énergies vertes... Ceux qui ont regardé de près sur quoi ils construiraient se sont déjà désengagés,

- on brandit l'ISO 14001 pour améliorer l'image (exemple de la ZAC Technologia montre qu'on peut tout à fait être certifié ISO 14001 et enterrer 20ha de zones humides... Voir *Pollustop* n°94).

La "charte" environnementale n'est autre qu'un catalogue de mesures, sans contrainte de mise en œuvre : ceux qui veulent pourront faire et à leur rythme, mais on ne pourra rien engager contre ceux qui ne feront pas. Voilà pourquoi la CPEPESC ne peut la cautionner !

Rye (39): Plainte pour drainage sauvage d'une grande zone humide

Sans autorisation, ont été réalisés fin 2009 des travaux de remblaiement d'une surface de zone humide d'environ 4 ou 5 ha de la prairie alluviale de la Brenne. Cette ZH, au caractère assez flagrant, figure d'ailleurs dans l'inventaire des zones humides du Jura réalisé ces années dernières par l'Agence de l'eau RMC (Rhône, Méditerranée et Corse).

Pour rappel, « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Code de l'Environnement article L 211-1 §I 1°).

Les services de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), alertés lors des travaux, ont dressé un PV qui a été clos le 11 mars 2010. De tels travaux ne peuvent être en effet réalisés sans une autorisation préfectorale, après une procédure

préalable comprenant notamment : étude d'incidence, définition de mesures compensatoires, enquête publique au titre de la législation sur l'eau, conformément aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La CPEPESC a déposé plainte contre X et s'est constituée partie civile.

Les zones humides sont indispensables aux équilibres écologiques et notre association est particulièrement scandalisée que des travaux « sauvages », de cette ampleur et très dommageables à l'environnement, puissent encore aujourd'hui être réalisés et imposés par le fait accompli.

Aussi, cette plainte est particulièrement motivée par l'atteinte faite à un milieu naturel très sensible: Il faut rappeler qu'en 30 ans, 50 % des zones humides françaises indispensables à la conservation de la biodiversité écologique ont disparu, ceci motive aussi notre action et se passe de tout commentaire.

Scandaleux ! L'ancienne décharge de ferrailles et d'épaves en pleine zone protégée de la forêt du Risoux aux ROUSSES (39) toujours en place malgré la promesse du Maire.

Dans le cadre d'une sortie de terrain, des membres de la CPEPESC visitent fin novembre 2009, une ancienne décharge sauvage, dont la présence avait été signalée par des promeneurs, en pleine forêt du Risoux et de plus à l'intérieur d'une zone protégée par un arrêté de biotope !

Dans un profond talus, situé en contrebas d'un grand virage du chemin forestier de la Combette, où passe d'ailleurs le GR, un vaste dépôt constitué de gros déchets métalliques (vieux fûts, ferrailles, épaves de véhicules automobiles...) constituait probablement, il y a un certain nombre d'années, le dépotoir d'un garagiste indélicat.

Comme il est d'usage lors d'une telle découverte et en application des articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.541-3 du Code de l'Environnement, l'Association a adressé un courrier pour demander au maire, titulaire du pouvoir de police municipal, de mettre en demeure le responsable d'éliminer les déchets



déposés dans la nature et, en cas de refus, d'assurer d'office l'élimination de ces déchets aux frais du même responsable.

Au cas où ce responsable ne serait pas connu, la circulaire du 27 juin 2003 prévoit que la mise en demeure doit être adressée au propriétaire du terrain : « Cette mise en demeure sera adressée à l'auteur des dépôts pour autant qu'il soit identifié ou à défaut au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L. 541-3 précité. La mise en demeure doit être assortie d'un délai de réalisation qui doit être fixé en fonction de la gravité de nuisances à faire cesser ». (Circ. du 27/06/03, partie II : « Les outils juridiques pour supprimer ou mettre en conformité les dépôts ») Et bien sûr, dans le cas où le terrain appartiendrait à la commune, il appartient à celle-ci de faire nettoyer les lieux.

La réponse du maire des Rousses

Monsieur le Maire des Rousses avait répondu à la CPEPESC qu'après vérification sur le cadastre, cette décharge se trouverait sur la parcelle A N°674 propriété de la Commune des Rousses et que les élus et services communaux en ignoraient la présence.

Son courrier précisait que « les services techniques communaux procéderont à l'enlèvement de ces ferrailles dès le printemps et que les conditions climatiques le permettront ». Une réponse qui avait satisfait l'association.



Mais 9 mois plus tard ...

Pourtant, le 5 octobre 2010, la CPEPESC est intervenue à nouveau auprès du Maire des Rousses avec copie à la préfecture du Jura, pour lui demander d'agir au plus vite... avant l'arrivée de la neige ! Encore un exemple de bonnes intentions non suivies des effets attendus... Faudra-t-il engager une procédure ? Que de temps perdu !

Condamnation de deux garde-chasses pour le chat sauvage tué à Ivory (39)

Devant la cour d'appel de Besançon, la CPEPESC a enfin été récompensée de sa ténacité... Rappel des faits : le 2 février 2005, un promeneur signale avoir vu un chasseur tirant dans la neige au fusil à lunette sur un gibier depuis son véhicule, ce qui constitue déjà une infraction au titre de la police de la chasse. Rapidement identifié et interrogé par le service départemental de la garderie de l'ONCFS, l'auteur de cet acte répréhensible a dans un premier temps déclaré avoir tiré et abattu un renard.

Les investigations et contrôles ultérieurs effectués sur les lieux par la gendarmerie et l'ONCFS ont confirmé qu'il ne pouvait, de toute évidence, s'agir d'un renard mais d'un chat *Felis communis* ou *silvestris* (échantillons de poils + moustache + sang prélevés et analysés).

Interrogé de nouveau, Monsieur VAGNE, habitant Bracon près de Salins, a ensuite précisé qu'il pensait tirer sur un Chat haret (acte pourtant lui aussi réprimé par la loi !) et qu'en se rendant sur place il

constata qu'il avait abattu en réalité un spécimen de Chat forestier. Selon nos informations, Monsieur VAGNE aurait cherché à masquer son délit en cachant le cadavre sous la frondaison des arbres avant de



demander à l'un de ses collègues, Monsieur Michel MARTINS, habitant Ivory, de s'en débarrasser pour lui, ce qui fût fait dans une poubelle !!

Confronté aux évidences révélées par l'enquête et conscient de la gravité de ses actes, Monsieur VAGNE est revenu sur ses précédentes dépositions. Malgré la plainte adressée par l'association au Procureur de la République, la procédure est classée sans suite en juin 2006 et les deux hommes, MM. Michel MARTINS et Robert VAGNE, gardes-chasses particuliers, écopent alors d'un simple rappel à la loi. Les deux gardes assermentés ont toutefois eu la décence de démissionner de ses fonctions pour l'un, et pour l'autre de ne pas demander de renouvellement de son agrément.

Cette destruction de Chat forestier, espèce intégralement protégée sur l'ensemble du territoire national, est en infraction avec les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. Elle constitue un délit prévu et sanctionné par l'article L.415-3 de ce même Code.

La CPEPESC, directement touchée par les actes mettant volontairement en péril la nature et les espèces sauvages que ses actions cherchent à protéger et à réhabiliter, se constitue partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire (auteur des faits, complicité, etc.). Les faits sont graves : il y a eu destruction d'un chat forestier, espèce protégée, dans des circonstances inqualifiables. Arguant d'un vice de procédure pour écarter la mise en mouvement de l'action publique, la juge chargée de l'affaire rend d'emblée une ordonnance d'irrecevabilité, que l'association fait rapidement annuler par la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel. La procédure est donc renvoyée au juge initialement saisi, qui fixe à 700 euros la consignation réclamée à la CPEPESC pour poursuivre l'information sur ce dossier.

En mai 2009, le tribunal correctionnel de Dole juge l'affaire lors d'une séance matinale à juge unique et prononce quant à lui une dispense de peine (!) : le chat forestier est « flingué » une nouvelle fois. Il est accordé 150 € de réparation à la CPEPESC ! L'association fait appel, rejointe ensuite par le Parquet Général, selon lequel le suivi de ce dossier est "révélateur des parquets surchargés qui classent ce type d'affaire sous la pile !" Durant l'audience, le 5 octobre 2010, il est également rappelé que l'article 132-59 du Code Pénal prévoit que "la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé." Or, le dommage causé ici ne saurait être considéré comme réparé. L'avocat général requiert donc une amende et l'infirmité de la dispense de peine.

Les prévenus étaient absents, mais représentés et défendus bec et ongles par Me UZAN "très en colère sur ce dossier", accusant même la CPEPESC de "terrorisme écologique" (expression qui sera reprise en titre* dans *l'Est républicain*, le 7 octobre) pour s'acharner ainsi sur deux personnes déjà "très affectées par cette affaire", qui ont de plus "reconnu leurs fautes" et qui ne s'étaient jamais fait remarquer auparavant. D'après lui, le Procureur de Dole avait d'ailleurs "très bien analysé" ce contexte et "pesé les éléments de ce dossier" pour décider d'un "classement sous condition"...

Le délibéré prononcé en fin d'audience ne tient heureusement pas compte de cet avis : il confirme la culpabilité des deux hommes et porte la sanction à 200€ d'amende avec sursis pour chacun d'eux, eu égard notamment à "l'ancienneté des faits et l'absence de réitération" depuis 2005. La Cour confirme aussi la recevabilité de la constitution de partie civile et octroie 500€ supplémentaires à la CPEPESC pour sa procédure en appel. Conclusion : il aura fallu 5 ans de vigilance et de courriers pour aboutir à la simple application de la loi...

*ou comment faire sensation en changeant soigneusement de cible !

Pollution à Besançon : le fuel d'une cuve s'écoule dans le Doubs.

Repérée dès 8h30 le matin du 14 décembre 2010 par un responsable bénévole de la CPEPESC, une pollution aux hydrocarbures descendait alors le Doubs dans le secteur du Faubourg Tarragnoz, juste à hauteur de la passerelle Mazagran.

En début d'après-midi, alors que l'origine des irisations en rive gauche n'était pas encore identifiée de manière précise, des poules d'eau pataugeaient déjà dans une fine pellicule huileuse d'environ 3 mètres de large le long de la berge. Comme la plupart des oiseaux d'eau, elles ne manqueront sans doute pas de s'intoxiquer par ingestion, en effectuant le nettoyage méticuleux de leurs plumes souillées.

L'existence d'une fuite en aval de l'écluse 51 étant manifeste, la CPEPESC prenait contact avec les pompiers vers 14h30 pour stopper l'étalement du produit et en rechercher l'origine exacte.

Une vingtaine de minutes plus tard, une coloration rouge-orangée finit par attirer le regard au pied d'un mur et l'inspection détaillée des lieux



permet alors très vite de repérer l'écoulement suspect qui longe un bâtiment d'aspect désaffecté. S'en suit la recherche du propriétaire des lieux -d'abord injoignable - pour atteindre et visiter ce local.

< Mise en place du barrage flottant ; ci-dessus : flaque d'hydrocarbures.

Vers 16h15, les pompiers terminent la mise en place d'un barrage flottant avec l'aide de leur "cellule d'intervention risques technologiques" et le renfort d'une embarcation légère. Ce n'est qu'ensuite qu'ils parviendront à récupérer un double des clés et à pénétrer dans le sous-sol donnant accès... à une vieille cuve à fuel. Face à une telle situation, la CPEPESC a évidemment déposé plainte pour que :

- ▶ d'une part, les responsabilités et les négligences éventuelles soient clairement établies dans le cadre d'une enquête
- ▶ s'assurer d'autre part d'un nettoyage correct des lieux et de la récupération effective du produit, qui devra être pompé dans les meilleurs délais.



En attendant, canards et autres habitants du milieu aquatique ne manqueront pas d'apprécier les conséquences d'un tel déversement...

Epidémie de gastro-entérite de Métabief (25) : de l'eau dans le gaz ?

La CPEPESC est toujours preneuse d'informations diverses pouvant intéresser l'eau, l'environnement, etc... Le document dont il est fait état ici a été envoyé anonymement.

A la suite d'une épidémie de gastro-entérites et d'une panne du système de désinfection du réseau d'eau public, le maire de Métabief, a diffusé le 24 août 2010 une "note d'information" à ses habitants et consommateurs d'eau.

On y apprend que le 9 août, la société Gaz et Eaux avait constaté une panne sur le système de traitement de l'eau et l'a réparée immédiatement sans la signaler à la mairie. Le 12 août, le médecin général informe la mairie qu'une épidémie de gastro-entérites se développe "susceptible de provenir de l'eau du réseau".

Dans sa note la maire écrit :

« Nous avons pris contact aussitôt avec la Société GAZ et EAUX qui a contrôlé à nouveau les installations. Les enregistrements des jours précédents ont permis de constater que la panne du 9 août datait en fait du 4. C'est

donc dès cette date que l'eau n'était plus traitée, ce qui peut laisser supposer la présence de bactéries dans le réseau entre le 4 et le 9 ».

Dans cette affaire on relève une bonne réaction du médecin et de l'élu. Celui-ci a joué la transparence dans cette affaire et averti au plus tôt ses administrés. Et c'est loin d'être le cas de tous ceux qui détiennent ce genre d'informations pourtant cruciales pour la santé de leurs concitoyens !

Par contre on ne peut qu'être indigné de l'absence, chez le fermier, du signalement immédiat au maire de la panne d'un système de stérilisation d'eau potable, responsable de la salubrité publique. Est-ce un comportement habituel ?

L'entreprise GAZ et EAUX gère pour le compte des collectivités un très grand nombre de systèmes publics de distribution d'eau potable mais aussi d'assainissement et d'épuration.

MEMO REGLEMENTATION

Dépôt d'ordures sur une propriété privée et pouvoir de police du Maire.

« Aux termes des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale. Celle-ci a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

À cet égard, relève du maire « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature ».

Il appartient, en conséquence, au maire, en vertu de son pouvoir de police municipale, de faire cesser, après une mise en demeure au propriétaire restée sans suite, la cause d'insalubrité et d'insécurité que constitue, par exemple, un dépôt d'ordures sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803).

Une carence du maire sur ce point est constitutive d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune » (CE 28 octobre 1977, commune de Merfy).

(Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 19/08/2010, p. 2159 suite à une question écrite n° 10233 de J. L. Masson, sénateur de Moselle).



A Montigny-les-Cherlieu (70) la décharge sauvage est fière d'être municipale !

Un arbre n'est pas un support publicitaire ! La publicité sur les arbres est punissable de 7500€ d'amende.



< Cette publicité a été retirée après intervention d'un membre de la CPEPESC auprès de son auteur.

En application de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, la publicité est interdite, en certains lieux* et notamment sur les arbres. Le fait d'y apposer, d'y faire apposer, ou d'y maintenir, après mise en demeure, une publicité, est punissable d'une amende de 7 500 € comme le prévoit l'article L. 581-34 du Code de l'Environnement.

*sur les immeubles classés, les monuments naturels et sites classés, les parcs nationaux et les réserves naturelles, les arbres.

Les coups de gueule de la rédaction

Un nouvel exemple de peinture verte bien malheureux !

Un collectif d'étudiants organise un grand rallye en février 2011 et a cru bon de solliciter la CPEPESC pour soutenir ce projet : 1000 voitures vrombissant sur plus de 5000 km à travers le désert marocain. Dans quel but? Recueillir 50€ par voiture (pour info: si vous souhaitez que votre logo figure sur le capot d'une voiture, il vous en coûtera 2000 euros! Une voiture couverte de publicité rapporte ainsi les 7500 euros que coûte son périple). A quoi serviront les maigres dons? A

« compenser » les émissions de CO₂ du raid en plantant des palmiers et à construire une seule pauvre pompe solaire... Cherchez l'erreur ! Le projet est présenté comme « écologique et éthique » et « une véritable action environnementale » (*sic!*). On peut s'interroger sur ce qu'ont appris ces jeunes lors de leurs soi-disant brillantes études... non environnementales, mais strictement commerciales – on avait deviné !? Bravo très ironique aux deux éco-tartufes du moment: H. M. & B.S. de l'école de commerce Esarc Evolution, que vous pouvez contacter à students.challenge2011@gmail.com. Ces deux individus n'ont même pas pris la peine de se renseigner sur les actions et valeurs de l'association avant de solliciter la CPEPESC.



Ce qu'on n'inventerait pas comme prétexte pour faire les fous dans le sable ! Ph. Students Challenge.

Monsieur le Préfet de Seine Maritime, arrêtez de détruire les blaireaux de Brotonne-Mauny !

Scandalisée comme de plus en plus de citoyens et d'organisations, par un arrêté préfectoral digne du moyen-âge, la CPEPESC a adressé le 15 décembre 2010 la lettre recommandée suivante au Préfet de Seine Maritime.

Monsieur le Préfet,

Vous avez pris le 10 novembre 2010 un arrêté autorisant la capture et la destruction des blaireaux dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny pour des raisons de santé publique.

Nous ne pouvons que contester cet arrêté et être infiniment indigné qu'une telle destruction d'animaux sauvages dans votre département soit organisée par votre préfecture, qui ne semble pas disposer d'informations sérieuses au sujet de cette espèce.

En premier lieu, j'attire votre attention sur le fait que les populations de blaireaux sont déjà fortement fragilisées en Europe parce que depuis toujours victime d'une persécution imbécile, du trafic routier et n'ayant d'autre part qu'un très faible taux de reproduction qui a été établi, par l'administration des forêts, à 0,3 jeune/adulte/an !

Cette situation a amené des pays voisins, plus réactifs que l'Etat français, comme la Belgique ou l'Espagne à le protéger. C'est maintenant aussi le cas aux Pays-Bas, au Danemark, en Angleterre, en Italie, au Portugal, en Grèce... La présence du blaireau est un indicateur de qualité écologique de l'environnement naturel.

Ainsi sommes-nous particulièrement surpris par votre décision et nous vous demandons de bien vouloir l'annuler en raison de l'atteinte particulièrement inutile et injustifiée, vos services ayant probablement été abusés ou mal informés.

Il n'existe en effet à l'heure actuelle pas le début d'une preuve que les Blaireaux que vous condamnez à la destruction sont responsables de la contamination virales aux animaux domestiques d'élevages.

En d'autres temps, sous d'autres croyances ancestrales similaires, entre 1974 et 1992 l'Angleterre et l'Irlande ont éliminé un total de 12901 Blaireaux sans aucun résultat sanitaire... Il a été conclu que : [...] la destruction des Blaireaux au Royaume-Uni n'avait aucun effet prophylactique pertinent, et qu'elle tendait, au contraire, à augmenter l'incidence de la tuberculose bovine sur le cheptel bovin [...].

Plus près de nous, en France, l'AFFSA a précisé fin 2009, que : [...] la faune sauvage, dans le département de la Côte d'Or, est victime de l'infection bovine mais ne constitue pas un réservoir à partir duquel les ruminants se contaminent [...].

En conséquence, nous demandons à la Préfecture de ne pas organiser cette nouvelle persécution d'une espèce utile, discrète et fragile.

Nous ne pouvons croire que cette opération, qui ressemble un peu aux chasses aux sorcières des épidémies du moyen âge, n'ait été montée que pour afficher une action administrative !

Persuadé enfin que Monsieur le Préfet de Seine-Maritime est à la fois un homme de cœur attaché à la vérité et une personne sensible au développement durable, nous lui demandons de bien vouloir annuler cet arrêté et garantir la transparence sur l'origine et les motivations de cette décision litigieuse.

Dans le cadre des lois d'accès aux documents administratifs et aux informations relatives à l'environnement, la CPEPESC demande donc également communication de l'ensemble des rapports et avis techniques, scientifiques et administratifs sur lesquels a été fondé cet arrêté.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Seine Maritime, mes respectueuses salutations.



Le blaireau, émissaire de la préfecture de Seine Maritime.

à renvoyer à : Commission de Protection des Eaux, 3, rue Beauregard - 25000 BESANÇON

Mme, Mlle, M

Prénom :Age (facultatif) : ans

Profession (facultatif) : Compétences particulières ou connaissances scientifiques pouvant être utiles à l'association :

Adresse :

Tél. : Fax :

En communiquant ici votre adresse mail, vous soulagez l'association des envois de courriers & bulletins d'informations sous format papier et acceptez de recevoir les convocations aux réunions & assemblées générales par voie électronique.

E-mail :

Ø Souhaite :

adhérer (ou ré-adhérer) et recevoir le *Pollustop* (cotisation minimum **16 €**).

soutenir l'association par un don de... ..€

ci-joint donc, un chèque de€ par chèque libellé à l'ordre de la CPEPESC

Ø Souhaite participer :

aux sorties de terrain :

« défense de l'environnement » le second week-end de chaque mois

« chauves-souris » ponctuellement en semaine (nécessité d'avoir un mail)

aux chantiers (entretien de milieux, protection de sites, etc.)

au suivi des affaires

aux actions de sensibilisation promotion et diffusion de l'exposition sur les

« Ruisseaux de têtes de bassins »

Ø Souhaite recevoir une formation sur les thèmes de défense de l'environnement suivants :

.....
.....

Ø Vos centres d'intérêt pour la défense de la nature :

eau, zones humides, pollution

déchets

urbanisme, paysage, montagne

politiques d'aménagements (ZAC, infrastructures, etc.)

faune, flore, espaces protégés

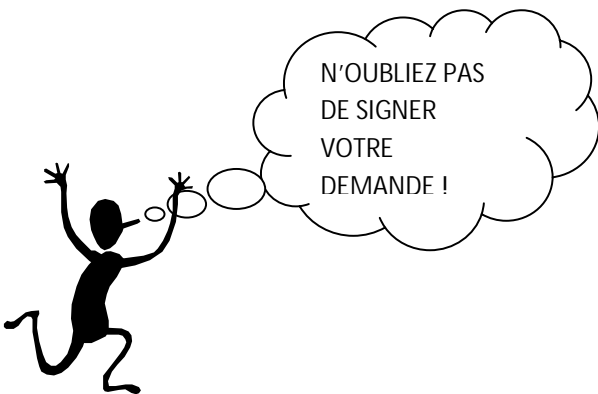
publicité illégale

chauves-souris

industries, substances polluantes

sols, agriculture, élevage...

autres :



Votre adhésion à la CPEPESC vaut adhésion pleine et entière aux statuts approuvés par l'assemblée générale (accessible sur demande au siège de l'association ou directement en ligne à l'adresse: www.cpepesc.org/La-CPE-Franche-Comte-dans-le.html avec la version électronique du présent bulletin de demande d'adhésion). A ce titre, les membres actifs des CPEPESC régionales à jour de cotisation sont d'office membres actifs de la CPEPESC Nationale (statuts consultables au siège de l'association ou directement en ligne à l'adresse: www.cpepesc.org/La-CPE-Franche-Comte-dans-le.html).

Date : le/...../2011

Signature :

Ø souhaite faire envoyer un exemplaire du présent *Pollustop* n°95 à (NOM et adresse complète) :

.....